

JEUDI 23 FEVRIER 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Rigal.)

Audiences des 31 janvier, 7, 14 et 21 février 1837.

RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES. — FAUX CERTIFICAT DE VIE. — RESPONSABILITÉ DES TÉMOINS. — Les notaires sont-ils, même depuis l'ordonnance du 30 juin 1814 qui a aboli le privilège des certificats institués par le décret du 21 août 1806 (art. 9), responsables vis-à-vis du Trésor de la vérité des certificats de vie qu'ils délivrent, soit qu'ils aient ou non exigé des parties l'intervention de témoins pour attester leur individualité? (Oui.)

Le notaire échappe-t-il à cette responsabilité lorsqu'il n'a dressé le certificat que sur le vu d'un brevet de pension délivré par le Trésor? (Non.)

Le notaire qui, sur l'attestation de deux témoins, a délivré un faux certificat de vie, ne peut-il exercer de recours contre ces témoins qu'autant qu'ils ont signé dans l'acte? (Oui.)

Ces questions, d'une haute gravité pour les notaires, ont été résolues dans une espèce qui ne manque pas d'un certain intérêt.

Il existait, avant la révolution de 1830, sur les états de pensions militaires déposés au ministère des finances, un ancien officier du nom de Colné. En 1830, cet officier reprit du service; ne pouvant dès-lors cumuler sa pension avec son traitement d'activité, il ne se présenta plus pour en toucher les arrérages. Cependant, aucun avis n'ayant été transmis par le ministère de la guerre au ministère des finances, son nom resta inscrit sur les états. Ce dernier fait parvint, on ne sait comment, à la connaissance d'un individu qui, usurpant le nom de Colné, se présenta avec des témoins chez le maire d'un des arrondissements de Paris, obtint un certificat constatant la perte de son brevet, et par suite se fit délivrer au Trésor un duplicata de ce brevet.

Ce n'était pas tout: il lui fallait pour arriver au paiement des arrérages arriérés depuis 1830, se procurer un certificat de vie. C'est dans ce but que dans le courant d'avril 1834, il se présenta dans l'étude de M^e G..., notaire à Paris: deux témoins, les sieurs Fourniaux et Sanders l'accompagnaient. Sur le vu du duplicata de brevet, du certificat donné par le maire, et sur l'attestation des deux témoins, M^e G... n'hésita pas à délivrer à ce faux Colné un certificat de vie, constatant son identité et son individualité. Toutefois il est à remarquer que les témoins ne parurent pas dans l'acte, et que M^e G... se contenta d'exiger l'apposition de leurs deux signatures sur un registre particulier. Porteur de cette pièce importante, le faux Colné toucha au Trésor 4473 fr. Mais bientôt on ne tarda pas à s'apercevoir que le Trésor et le notaire avaient été dupes d'une combinaison frauduleuse.

La loi du 25 ventôse an XI, et le décret du 21 août 1806 ouvraient au Trésor une action en garantie contre le notaire. Il en usa. M^e G... de son côté, tout en combattant la demande du Trésor, se pourvut subsidiairement en garantie contre les sieurs Sanders et Fourniaux.

M^e G..., par l'organe de M^e Chaix d'Est-Ange, son avocat, repoussait vis-à-vis du Trésor l'application de l'art. 9 du décret du 21 août 1806. Cette disposition de loi exorbitante du droit commun, disait-il, en ce qu'elle assujétit le notaire à la responsabilité de fautes qui ne lui sont pas personnelles, ne peut se justifier que par l'esprit et le but du décret lui-même; le législateur d'alors créait, au profit de certains notaires, un droit dont eux seuls pourraient user à l'avenir; il leur conférait le droit exclusif de dresser les certificats de vie; mais aussi, en revanche de ce privilège, qui pouvait être pour eux la source d'importants bénéfices, il les soumettait à une grave responsabilité! Le privilège et la responsabilité se liaient ensemble comme principe et comme conséquence, d'où il faut induire que la responsabilité exceptionnelle, créée par ce décret, a cessé d'exister du jour où le privilège a été aboli, c'est-à-dire à partir de l'ordonnance du 30 juin 1814, qui a étendu à tous les notaires le droit de dresser des certificats de vie.

D'ailleurs, ajoutait-il, le droit du Trésor, qui prend nécessairement sa source dans la confiance que le certificat du notaire a dû lui inspirer, devra-t-il donc subsister lorsque ce sera le Trésor lui-même qui par un fait à lui personnel aura induit le notaire en erreur? Non évidemment: or, dans l'espèce, n'est-ce pas sur le vu du brevet délivré par le Trésor lui-même que le notaire a dressé son certificat, et, dès lors ce dernier n'a-t-il pas dû croire à l'individualité de celui qui en était porteur? Il y a plus, le notaire ne pourrait être recherché qu'autant que le paiement fait à tort par le Trésor l'aurait été sans aucune faute de sa part. Or, telle n'est pas la position actuelle. Si l'état des pensions militaires eût été régulièrement tenu; s'il eût, ainsi que cela devait être, porté la mention que le titulaire ayant repris du service actif, ne pouvait toucher le traitement de pensionnaire, l'erreur n'aurait pas eu lieu. Le notaire sera-t-il donc responsable de la mauvaise tenue des registres de l'administration ou de l'oubli que le ministre de la guerre aura fait de prévenir son collègue des finances de la mise en activité du véritable Colné?

M^e Teste, avocat du Trésor, a répondu: 1^o Que loin d'avoir été aboli par l'ordonnance du 30 juin 1814, l'art. 9 du décret de 1806 avait au contraire été rappelé et confirmé par cette ordonnance; que d'ailleurs, et même en l'absence de ces dispositions, la responsabilité du notaire résultait de la loi organique du notariat du 25 ventôse an XI et des art. 1382 et 1383 Code civil.

« Est-il vrai que par sa faute le Trésor ait aliéné ses droits? Qu'importe la délivrance du duplicata du brevet de la pension? Est-ce que la possession de cette pièce qui peut passer de mains en mains a été de nature à induire le notaire en erreur sur l'identité et l'individualité de celui qui s'en trouvait porteur? A l'égard de la négligence reprochée au Trésor dans la tenue de ses registres, elle n'existe pas! Aucune loi, aucun règlement ne prescrit la mention que M^e G... juge nécessaire, et n'oblige M. le ministre de la guerre à prévenir M. le ministre des finances des prises ou reprises des services, ainsi que des mutations qui peuvent avoir lieu dans son administration. Il y a eu de la part du Trésor confiance nécessaire dans le certificat notarié, et c'est là précisément que se trouve le principe de la responsabilité. »

Pour justifier son action subsidiaire en garantie, M^e G... s'est fondé sur la loi de ventôse an XI, l'article 9 du décret de 1806 et les articles

1382 et 1383 du Code civil. « S'il y a eu erreur dans le certificat, a-t-il dit, c'est aux témoins qui ont faussement attesté l'identité et l'individualité de la personne qu'il requérait, que la faute et ses conséquences doivent être attribuées; le notaire a suivi la foi des témoins. »

Les témoins, défendus par M^es Colmet d'Aage et Lavaux, en déclarant qu'ils n'avaient pas compris la portée de leur attestation, et que même ils ne l'avaient faite que dans la confiance que l'individu qu'elle concernait s'appelait réellement Colné, ont soutenu qu'en droit ils ne pouvaient, dans les circonstances particulières où ils se trouvaient, être tenus à aucune responsabilité. « La garantie, ont-ils dit, n'est due que par les témoins. Or, que doit-on entendre par ce mot témoins? Suffit-il d'avoir verbalement attesté au notaire un fait pour être réputé tel? nullement, la loi de l'an XI et le décret de 1806 lui-même ne considèrent comme témoins que ceux qui ont paru en cette qualité dans l'acte lui-même. Ce n'est, en effet, qu'en raison de leur participation à l'acte et par le fait même de la signature y apposée, que les témoins sont réputés avoir compris la gravité de leurs déclarations et les conséquences auxquelles ils s'exposaient; or, dans l'espèce, il est constant que si les témoins Sanders et Fourniaux ont paru chez M^e G...; ils n'ont pas été parties à l'acte, ils ne l'ont pas signé. »

Le Tribunal, sur les conclusions en tous points conformes de M. de Gérando, avocat du Roi, a rendu un jugement fort longuement motivé, qui a décidé en substance :

1^o Que les dispositions du décret de 1806 se trouvant rappelées dans l'ordonnance du 30 juin 1814, la responsabilité créée par l'art. 9 de ce décret devait recevoir son application et que, d'ailleurs, elle résultait suffisamment contre le notaire de la loi de ventôse an XI et des art. 1382 et 1383 du Code civil.

2^o Que M^e G... ne pouvait, pour échapper à la responsabilité, se prévaloir des faits par lui reprochés au Trésor: 1^o parce que l'existence du duplicata de brevet entre les mains du faux Colné n'avait pas été de nature à l'induire en erreur sur l'identité de celui qui en était porteur; 2^o parce que la loi ne prescrivait pas au ministre de la guerre, de prévenir son collègue des finances des mutations qui peuvent s'opérer dans le personnel de l'armée active, le paiement fait par le Trésor ne saurait être considéré comme le résultat d'une faute ou d'une négligence qui lui fût imputable, mais bien comme la conséquence de la fausseté d'un certificat auquel il avait dû attacher foi pleine et entière.

A l'égard de la demande en garantie du notaire contre les témoins, le Tribunal a jugé qu'elle était inadmissible; que les témoins ne pouvaient être garans qu'autant qu'ils avaient paru dans l'acte, et non en raison d'attestations données en dehors de l'acte; que le fait, de la part de Sanders et de Fourniaux, d'avoir signé sur le registre du notaire, ne pouvait engendrer aucune action contre eux, 1^o parce que rien ne constatait quel était le but de cette signature; 2^o parce que, dans tous les cas, il était permis de croire que s'il leur avait fallu signer dans l'acte lui-même, de plus mûres réflexions les auraient engagés à ne pas persévérer dans une déclaration inexacte;

Qu'en exigeant l'intervention des témoins dans l'acte même, la loi avait eu précisément pour but de les mettre à même de peser la portée de leurs déclarations et d'en apprécier les conséquences. Le Tribunal a donc condamné M^e G... à rembourser au Trésor la somme de 4,473 fr.; en outre l'a déclaré non recevable dans sa demande en garantie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

PRÉSIDENCE DE M. BIZARD. — Audiences des 18 et 19 février 1837.

TENTATIVE DE MEURTRE. — ACTES DE CRUAUTÉ.

Sur le banc des accusés figurent quatre hommes robustes, Cervau, Donnay, Gauttier et Paltier, tous quatre remplaçant militaires.

Le vendredi 15 décembre dernier, les quatre accusés, armés de fusils, sortirent d'Angers pour aller à la chasse. Vers quatre heures du soir, se trouvant sur la route de Nantes, ils cessèrent de chasser, et entrèrent successivement dans trois cabarets situés sur cette route. Il était onze heures du soir, lorsqu'après de nombreuses libations, ils se disposèrent à rentrer en ville. Gauttier précédait de quelques pas ses camarades, et arriva à l'entrée du faubourg Saint-Jacques en même temps que les sieurs Boizard et Gaudfroy qui marchaient devant lui. Gauttier à cet instant ayant fait mine de tirer sur eux un coup de fusil, Gaudfroy lui reprocha son imprudence: « Il n'y a aucun danger, dit Gauttier, le fusil n'est pas chargé. » A ce moment arrivèrent les trois camarades de Gauttier, et Cervau sans proférer un seul mot, porta plusieurs coups à Gaudfroy qui en reculant heurta une pierre et tomba. Boizard qui était avec lui voulut le secourir, mais frappé à son tour, il tomba bientôt près de son camarade.

Des voisins accourus au bruit ne furent pas plus heureux, et furent bientôt forcés d'abandonner la place; quelques-uns même restèrent sur le lieu de la scène, baignés dans leur sang. Les armes dont s'étaient servis les accusés étaient terribles: Cervau, après avoir brisé la crosse de son fusil, frappait avec le canon de fer. Les autres étaient armés de pieux énormes, dont chaque coup pouvait être mortel.

Les voisins, effrayés de cette scène, n'osaient sortir de leurs maisons pour venir au secours de ceux qu'on assassinait ainsi. Ils se contentaient de crier, et d'observer les assaillants. Bientôt ceux-ci s'éloignèrent en se dirigeant vers Angers, et en brisant les vitres de quelques maisons où il y avait de la lumière.

A ce moment, deux jeunes gens, nommés Perrault et Bodin, qui étaient logés dans une maison voisine, voulurent profiter de la retraite des malfaiteurs pour enlever Boizard qui était resté évanoui sur la route. A peine avaient-ils fait quelques pas qu'ils entendirent plusieurs personnes accourir, et leur crier: « Si vous ne vous sauvez pas, canaille, on va vous en faire autant qu'à celui qui est couché! » Perrault et Bodin effrayés, se retirèrent de suite.

C'est alors que commença une scène horrible; Cervau dit à Donnay: « Allons voir si Boizard est mort. » Ils s'approchèrent alors de ce malheureux qui avait repris un peu ses sens, et qui rapporte ainsi ce qui se passa alors :

« J'entendis quelqu'un près de moi qui disait: Il faut voir si le cœur bat encore. Alors, on brisa le cordon du col de ma chemise, et je sentis une main glisser sur ma poitrine, et qui alla se placer sur mon cœur. Une voix dit alors: Le cœur lui bat encore, f... lui un coup de fusil. — Non, dit une autre voix, c'est moi qui vais le finir. Aussitôt on me porta force coups, on monta sur mon corps, on me foula aux pieds, et je perdis connaissance une seconde fois. »

Après cet acte de barbarie, les deux malfaiteurs s'approchèrent d'une charrette qui stationnait sur la route, et disparurent en disant: « Il y a là du monde aux croisées. »

Cervau, Donnay, Gauttier et Paltier se trouvèrent encore réunis à quelques pas de là. A ce moment, Donnay dit à ses camarades: C'est pourtant moi qui en ai fait le plus; car, lorsque je suis en fureur, je ne m'arrête point, et s'il fallait démolir ce pavillon, je ne sais qui me retiendrait. »

Une conversation s'engagea alors entre eux: « Est-il crevé, dit l'un? — Je ne crois pas qu'il le soit encore, répondit-on. Un troisième ajouta: Tu vas aller le charger sur ton dos; au premier coup de sifflet, tu le chargeras; au second coup, tu le jetteras par dessus le pont (la scène se passait près du pont Brionneau). Si tu n'entends pas siffler, tu le laisseras là, parce que cela l'indiquera que nous entendons du monde. »

A cet instant, Cervau et Donnay se dirigèrent vers le haut du faubourg, tandis que Gauttier et Paltier descendirent vers le pont Brionneau. Cervau et Donnay ne trouvèrent plus Boizard à l'endroit où ils l'avaient laissé. En effet celui-ci était parvenu, en se traînant sur les genoux et les mains, jusqu'à la maison d'un voisin qui l'avait recueilli. Cervau et Donnay rejoignirent leurs deux camarades qui constatèrent leur présence au-delà du pont par un cri proféré en réponse à un cri semblable de Cervau et Donnay.

Ces quatre individus allèrent passer le reste de la nuit dans une maison publique où Cervau dit qu'il croyait qu'un des individus qu'il avait maltraités était mort. Heureusement il n'en était rien. Plusieurs personnes, à la vérité, et Boizard surtout, ont reçu des blessures de la dernière gravité, mais tous sont à l'audience pour rendre compte des faits qui se sont passés dans cette soirée.

Il paraît que l'état d'ivresse des accusés a été pour beaucoup dans cette lutte déplorable.

Les débats ont révélé un genre d'industrie qu'il est bon de faire connaître ici. Un remplaçant militaire se vend, par exemple, 1400 fr. Aussitôt un honnête industriel s'attache à ses pas, et pendant les premiers jours lui donne de l'argent à pleines mains. Pendant ce temps aussi, c'est une magnifique orgie; le vin coule à flots, on hante les mauvais lieux, on se promène en voiture, tambours en tête; puis tout à coup, l'argent venant à manquer, on a recours alors à l'industriel en question: celui-ci, qui sait son métier, refuse. Mais le Sardanaple en haillons ne s'arrête pas en si beau chemin, et à tout prix veut jouir largement des quelques jours de liberté qui lui restent. Que fait-il, alors? Pour quelques centaines de francs il cède une créance considérable, trop heureux encore de pouvoir à ce prix reprendre sa vie de débauches. Il y a dans le monde plus d'une industrie de cette espèce contre laquelle les lois ne peuvent rien.

L'audience de samedi a été tout entière consacrée aux dépositions des témoins. Dimanche ont eu lieu les plaidoiries, et ce n'est que fort avant dans la journée qu'ont fini les débats de cette affaire.

M. Piou, avocat-général, dans un réquisitoire remarquable qui a duré près de deux heures, n'a cessé de captiver l'attention du nombreux auditoire que cette affaire avait attiré. On n'a pas écouté avec un moindre intérêt la défense, présentée par M^e Gain pour Cervau, M^e Guilbaut pour Donnay et M^e Freslon pour Gauttier et Paltier.

Quarante-huit questions ont été posées à MM. les jurés, et, après deux heures de délibération, Cervau et Donnay ont été condamnés chacun en 5 années de reclusion.

Gauttier et Paltier ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER. (Blois.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEBERR. — Audience du 20 février 1837.

Accusation de faux témoignage. — Chouannerie. — Les frères Allard.

Les débats de cette affaire n'étaient, pour ainsi dire, que le prologue d'une accusation bien autrement grave et bien plus terrible qui doit amener demain sur les bancs de la Cour d'assises les frères d'Allard, anciens réfractaires Vendéens.

Déjà (les lecteurs de la Gazette des Tribunaux peuvent se le rappeler) ce nom de deux des plus redoutables soldats de la chouannerie de 1832 est inscrit dans les fastes de la justice du pays. A la session dernière de Loir-et-Cher, ils ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. De nombreux faits de brigandage, des crimes que ne saurait excuser le fanatisme des guerres civiles, avaient motivé l'accusation sous le coup de laquelle ils ont succombé. En tête de la liste des forçats qui leur étaient reprochés est inscrit le meurtre des Chalopin, de ce père et de ce fils inoffensifs immolés sur le corps l'un de l'autre. Demain les frères Allard viendront rendre compte devant le jury de ce sang qu'on les accuse d'avoir versé.

Les débats de cette accusation terrible avaient été lors de la session dernière renvoyés à celle qui vient de s'ouvrir, par suite de l'arrestation effectuée, audience tenante, de deux femmes, complices des frères Allard, sous la prévention de faux témoignage. La femme Neau et sa fille s'étaient mises en contradiction flagrante avec de nombreux témoins, en établissant un alibi en faveur de

frères Allard. Malgré les instances de M. le président de la Cour pour les ramener à une rétractation, elles avaient persisté, et leur arrestation immédiate avait été suivie d'une instruction sur le faux témoignage; c'est par suite de cette instruction qu'elles comparaisaient aujourd'hui devant le jury.

Sur le banc de la Cour d'assises, leur contenance est ferme; leur langage impassible ne trahit aucune crainte, aucune émotion. Elles répondent aujourd'hui, comme il y a trois mois, comme au cours de l'instruction, en soutenant l'alibi des frères Allard, en face des témoins qui les démentent. Chacun se dit qu'en persistant à soutenir la vérité des faits qu'elles allèguent, elles obéissent à une conviction profonde plutôt qu'à l'impulsion de sympathies assez fanatiques pour aller jusqu'au parjure; tant il semble impossible que le mensonge soit aussi empreint de persévérance et de calme que le sont la conduite et le langage des accusées. Sans doute, elles se trompent, puisqu'un plus grand nombre de témoins a vu autrement qu'elles, mais elles se trompent de bonne foi, et par conséquent la loi criminelle ne saurait les atteindre.

M^e de Belleval, avocat du barreau de Paris, était venu prendre place au barreau de Blois pour présenter la défense des femmes Néau. Il s'est efforcé de conquérir les sympathies du jury en faveur de ces femmes si fermes, et si résignées sur le banc des coupables. Le jury a semblé reconnaître par son verdict que la bonne foi seule peut avoir autant de calme et d'assurance. L'acquiescement des femmes Néau a été prononcé.

P. S. Nous apprenons à l'instant que l'affaire des frères Allard vient d'être renvoyée à la session prochaine des assises, par suite de l'état maladif des deux accusés qui, amenés à l'audience, ont été reconnus incapables de supporter la fatigue des débats. La maladie régnante vient s'emparer même du banc de la Cour d'assises.

CHRONIQUE,

DÉPARTEMENTS.

— On écrit d'Avesnes :

« Il n'est bruit dans notre ville que de l'arrivée inattendue ici d'un militaire, dont la mort fut constatée à Osnabruck, en 1813, lors de la retraite de Leipsick. En 1824, sa prétendue veuve, munie de l'acte mortuaire de son mari et usant de la liberté qui lui était rendue, convola en secondes noces avec le sieur B... De cette dernière union naquirent plusieurs enfants que, jusqu'à ce jour, on crut très-légitimes; mais S... vient de reparaitre au lieu du domicile de son ex-épouse. On assure qu'il revient de Sibérie, du côté de Jenissée, au-delà de Tobolsk, c'est-à-dire de douze à treize cents lieues des bords de l'Helpe-Majeure.

» On est très curieux de connaître dans notre petite ville quel va être le résultat de cette singulière apparition. »

PARIS, 22 FÉVRIER.

— La fille Saget, dont nous avons annoncé l'arrestation à l'occasion de la tentative de Champion, et qui d'abord s'était renfermée dans un silence obstiné, a fini, dit-on, par faire des révélations assez importantes.

Elle a déclaré qu'elle pensait que Champion, quoique fort exalté, n'avait pas conçu seul son projet; et elle a signalé principalement le sieur Janvier (dont nous avons également annoncé l'arrestation), lequel avait, disait-elle, beaucoup d'influence sur l'esprit de Champion.

Par suite des investigations auxquelles s'est livrée la police, elle a appris que Janvier avait des relations fréquentes avec les nommés Marriais et Lafleur.

Marriais, cordonnier, rue du Four-Saint-Germain, habitait ordinairement les environs de Paris.

Après d'actives recherches, M. Vassal, commissaire de police, a découvert qu'il s'était retiré à Asnières où il a été arrêté.

Lafleur, beaufrère de Marriais, a été également arrêté. On a saisi chez lui plusieurs écrits relatifs au crime de Meunier. Lafleur a, dit-on, déclaré que Marriais, son beau-frère avait voulu le faire entrer dans des sociétés secrètes.

Le nommé Michel Aviot, serrurier-mécanicien, a été arrêté par les soins de MM. Petit, commissaire de police, et Roussel, officier de paix.

On annonce que les dépositions déjà entendues représentent Champion comme un homme fort exalté qui avait depuis longtemps conçu son projet, et qui n'avait été arrêté que par la difficulté d'exécuter en grand la machine dont on a saisi chez lui le modèle; c'est, au reste, ce qu'il a dit lors de son arrestation, ajoutant qu'il savait bien que les voitures du Roi étaient à l'épreuve des balles de plomb, mais qu'il aurait agi en conséquence, et qu'il aurait chargé ses armes avec des balles de fer.

De nouveaux renseignements ont fait connaître, à ce qu'il paraît, que Champion était un forçat libéré.

— Depuis quelques jours plusieurs journaux annoncent que le lieutenant-général Pajol devait être remplacé dans le commandement de la 1^{re} division militaire, comme ayant atteint l'âge auquel, d'après la loi de 1834, un officier-général peut être mis dans le cadre de la vétérance. Mais une exception établie pour ceux qui ont commandé en chef des corps d'armée a donné lieu d'examiner si le général Pajol se trouvait dans le cas d'être maintenu en activité.

Cette question vient d'être agitée dans un conseil des ministres et a été résolue favorablement pour le général.

En conséquence de cette décision, une ordonnance du Roi vient de lui conférer des lettres de service à vie et de le maintenir dans l'emploi de commandant de la division de Paris.

— Depuis que le projet de loi sur la disjonction paraît devoir subir une assez forte opposition dans la Chambre des députés, et qu'on pense qu'un rejet pourrait en être la conséquence, de nouveaux ordres ont été donnés dans les bureaux du ministère de la guerre pour que l'on s'occupe activement d'élaborer le Code pénal militaire, dans lequel on se propose de faire entrer quelques dispositions pour suppléer au rejet de la loi proposée. On assure que ce Code, déjà devancé par le Code maritime, sera présenté à la Chambre des députés dans le courant de cette session, ainsi que le ministre de la guerre en a fait la promesse positive au mois de mai dernier, à l'occasion de la proposition faite par M. le général Lallemant.

Cette promesse, renouvelée tant de fois par tous les ministres qui se sont succédé depuis 1825, va donc enfin recevoir son exécution.

D'après des instructions ministérielles récentes, tous les commissaires du Roi près les Conseils de guerre sont chargés de transmettre au ministre des observations générales sur les affaires qui sont portées devant les Tribunaux militaires près lesquels ils exercent leurs fonctions, et de faire connaître leurs idées sur le Code à faire.

— Le gérant du journal le *Populaire royaliste*, qui a été condamné par défaut, le 13 du courant, à 6 mois de prison et à 2,000 fr. d'amende, et dont la défense devait être présentée par M^e Berryer, comparaitra demain jeudi, par suite de son opposition audit arrêt par défaut, devant la Cour d'assises de la Seine, sous la double prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi et d'adhésion à une autre forme de gouvernement.

— Le *Charivari*, poursuivi pour deux articles sur l'apanage du duc de Nemours, vient d'être renvoyé par la chambre d'accusation devant la Cour d'assises.

— Dans ses numéros des 23, 24 juillet et 24 août derniers, la *Gazette des Tribunaux* a rendu un compte très détaillé d'une plainte en usure dirigée contre les sieurs Jeanin, Joyeux et autres, et dont était saisi le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), qui, aux termes de son jugement, a condamné par défaut le sieur Jeanin à un an de prison et 20,000 fr. d'amende, et le sieur Joyeux à deux ans de la même peine et à 3,900 fr. d'amende. Ils se sont portés opposants. Aujourd'hui, il s'agit de statuer sur leur opposition. Le sieur Jeanin comparait seul. Le sieur Joyeux ayant fait prévenir qu'une indisposition l'empêchait de se présenter à l'audience, le Tribunal commet sur-le-champ un médecin à l'effet de constater l'état de maladie du sieur Joyeux, et passe à l'audition des témoins en ce qui concerne le sieur Jeanin.

Le sieur Allier dépose qu'il y a dix ans environ, il a souscrit au profit du sieur Jeanin, une lettre de change de 500 fr. primitivement à trois mois d'échéance, laquelle n'ayant pas pu être payée, s'est trouvée considérablement enflée par suite de renouvellements successifs qu'il avait été obligé de contracter. En résumé, pour une somme de 2000 fr. qu'il a touchée du sieur Jeanin, il a fini par se trouver son débiteur de celle de 20,000 fr. Un jugement fut obtenu contre lui et mis à exécution. C'est alors qu'eut lieu une transaction par suite de laquelle, et au moyen d'une somme de 10,000 f. qui lui fut payée, le sieur Jeanin s'était obligé à remettre tous les titres qu'il pouvait avoir contre son débiteur. Ceci se passait en 1831. Le sieur Allier se croyait entièrement libéré, lorsqu'en 1832 le sieur Jeanin lui représenta une nouvelle lettre de change de 6000 fr., qu'il croyait anéantie avec toutes les autres, mais que le sieur Jeanin avait conservée contrairement à leurs conventions. Plainte fut portée auprès de M. le procureur du Roi, elle n'eut d'autre suite que d'amener une nouvelle transaction, cette fois moins onéreuse, puisque cette lettre de change de 6000 f. fut échangée contre une somme de 600 fr.

Deux autres témoins viennent appuyer cette déposition, et entrent dans de longs détails au sujet des deux transactions auxquelles ils se sont officieusement employés dans l'intérêt du sieur Allier qui, selon eux, a été complètement la dupe du sieur Jeanin en lui souscrivant une nouvelle lettre de change de 10,000 fr. sans avoir le soin de retirer les autres titres qui le constituaient débiteur de pareille somme.

Le sieur Jeunesse explique comment son fils, obéré par plusieurs emprunts usuraires qu'il avait été obligé de subir, résolut de se tirer d'affaire au moyen d'un emprunt plus considérable qui le mettrait à même de satisfaire à ses engagements antérieurs. Il fut mis en relation d'affaire avec les sieurs Joyeux et Jeanin; il souscrivit pour 40,000 f. d'acceptations sur lesquels il ne reçut que 11,300 f. en billets qui furent payés à leur échéance; le surplus avait été complété par 20,000 fr. de traites d'un Polonais détenu à Sainte-Pélagie, et par 3000 fr. de traites souscrites au profit de tiers par l'emprunteur lui-même, et qui étaient revenues entre les mains du sieur Jeanin: l'excédent avait été compensé par des frais divers.

Un autre témoin déclare avoir souscrit une lettre de change de 1,500 fr. au sieur Jeanin qui lui a donné 900 fr. en espèces et 100 bouteilles de vin de Champagne, dont il ne savait que faire, et que le sieur Jeanin, qu'il en avait chargé, a fini par vendre au taux assez minime de 50 fr.

Plus tard, il lui souscrivit une nouvelle traite de 1300 fr. à six mois de date: n'ayant pu s'acquitter à l'échéance, il la renouvela par une autre de 1800 fr., toujours à six mois de date, laquelle ayant eu le même sort que la précédente, fut encore renouvelée par une dernière de 2500 fr., encore à six mois de date.

En somme, le témoin déclare que, sur des valeurs de 4080 fr. données par lui au sieur Jeanin, il n'a réellement touché qu'une somme de 2250 fr.

En outre, et sur l'interpellation que lui adresse M. le président, le témoin affirme qu'il a été sollicité de ne pas se présenter à l'audience, par le sieur Jeanin qui s'est engagé à payer l'amende qui aurait pu être encourue; ce que le sieur Jeanin nie formellement.

Le médecin commis par le Tribunal rend compte de la visite qu'il a faite au sieur Joyeux; quoi qu'il ait trouvé souffrant de la jambe et ne marchant dans sa chambre qu'à l'aide d'une béquille, il pense que sous très peu de temps M. Joyeux sera en état de se présenter devant le Tribunal. L'affaire est remise à vendredi.

— Caron, inculpé d'avoir assassiné son camarade Delacharte, sur la route de Compiègne à Senlis (voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 de ce mois) a été extrait ce matin de la prison du dépôt, pour être conduit à la disposition de M. le procureur du Roi de Senlis. Il est monté en diligence à sept heures, escorté par deux agents du service de sûreté, qui sont chargés de toutes les pièces à conviction.

Pendant son court séjour à la prison, Caron a constamment montré un air inquiet et un profond dégoût de la vie; aussi fut-il l'objet de la surveillance la plus active.

On se souvient que lors de son arrestation à son garni, il a déclaré qu'effrayé de la lutte sanglante engagée entre les deux charretiers agresseurs et son ami Delacharte, il avait pris la fuite.

« Mais, lui a demandé le logeur, vous aviez un habit en partant d'ici; pourquoi ne l'avez-vous pas? — Ah! oui, répondit-il en balbutiant, je comprends; mais voyez-vous, celui de mon ami n'étant pas assez propre pour qu'il pût se présenter chez la veuve Dufour, afin de lui demander ma belle-sœur en mariage, je lui prêtai le mien, et demain il reviendra avec un gros paquet d'effets et de l'argent pour vous payer. »

Cette version ne s'accorde guère avec celle qu'il a faite précédemment, et dans laquelle il prétend avoir subitement abandonné Delacharte aux mains des deux assassins, au lieu de le défendre contre leurs attaques. Ce qui ajoute encore aux graves présomptions qui s'élèvent contre Caron, ce sont les taches de sang remarquables sur les manches de son gilet de tricot, et celles empreintes sur sa chemise et son mouchoir.

— Les nouvelles voitures omnibus destinées au service de la petite poste dans Paris ont commencé à circuler.

On annonce qu'un perfectionnement sera prochainement apporté à cette nouvelle invention. Une boîte fermée à clé, mais ayant une ouverture sur le côté, serait placée sur le derrière de

la voiture pour recevoir les lettres que les passans voudraient y jeter.

— Trois individus ont été arrêtés avant-hier, jour anniversaire de l'exécution de Fieschi, Morey et Pépin, au moment où ils posaient des couronnes sur la tombe du dernier de ces condamnés, à la cimetière Mont-Parnasse. Ils ont été déferés immédiatement à la justice.

Cette manifestation acquiert peut-être un nouveau degré de gravité si on la rapproche d'un fait qui avait eu lieu la veille. Un service funèbre avait été demandé à l'église française de l'abbé Auzou, en l'honneur de Pépin, pour ce même anniversaire. Les lettres de convocation, adressées, ainsi que le texte l'indique suffisamment, aux frères et amis de la capitale, étaient ainsi conçues :

« Vous êtes invité à assister au service funèbre du citoyen Pépin, décapité par les thermidoriens, l'an 44 de la république. »

Salut et fraternité.

L'autorité a été prévenue à temps, et le service n'a pas été célébré.

(Charte de 1830.)

— Les Tribunaux de Milan (royaume Lombardo-Vénitien) sont saisis dans ce moment d'une action en réclamation d'état, qui présente des circonstances particulières: il s'agit de la succession du duc de Litta, décédé en 1836, et qui a laissé une fortune de 37 millions de lire (31,820,000 fr.) Le duc s'était marié deux fois en Italie; après le décès de sa première femme; qui lui a laissé une fille, il épousa la comtesse Lomellino, dont il a eu un fils, qui, après la mort du père, s'est mis en possession de la succession. Mais le duc de Litta n'étant encore que comte, fit, en qualité d'officier, les campagnes d'Espagne, du temps de l'empire. Blessé dans une bataille, il fut transporté à Narbonne, et reçu dans une famille dont il épousa la fille, selon les formalités prescrites par le Code civil. De ce mariage est né un fils encore vivant. Le comte ou duc de Litta prit ensuite le parti de quitter sa première femme et de contracter en Italie les deux autres mariages dont nous venons de parler. Il paraît que sa première femme l'a suivi, mais qu'il est parvenu à la faire sortir de l'Italie, soit par des menaces, soit sous la promesse d'une rente annuelle. Aujourd'hui le fils du premier mariage réclame la succession du père. Cette réclamation fixe vivement l'attention publique, non seulement à cause de l'importance de la succession, mais aussi parce que les enfants des deuxième et troisième mariages, élevés dans l'opulence, se trouveraient ainsi réduits à l'état de bâtards adultérins.

— *Le Lovelace de quinze ans.* — Charles Cuthbert, employé en qualité de commis, chez M. Gill, agent médical à Londres, a été amené à l'audience de police de Guildhall, pour des faits qui révèlent une perversité précoce. Agé seulement de quinze ans, il a déjà enlevé à leurs parents des filles plus jeunes que lui; il louait pour elles des chambres meublées, et lorsqu'il avait épuisé les ressources que lui procuraient de coupables moyens, il les abandonnait à leur malheureux sort. Une de ses victimes est morte de désespoir. La dernière est Anne Coster, âgée de quatorze ans, servante chez un membre de la Cour ecclésiastique des *doctor's commons*. Pour séduire cette pauvre enfant, il lui a fait don d'une broche montée en diamans, qu'il avait dérobée à M. Gill son patron.

Anne Coster, appelée comme témoin, a déposé avec une extrême répugnance. « M. Cuthbert, a-t-elle dit, m'a fait cadeau du bijou précieux que l'on a trouvé en ma possession; il prétendait l'avoir gagné à une raffle ou loterie de bijoux. Je l'ai reçu sans défiance; il m'a engagée à quitter mon maître, disant qu'il allait établir, à l'instar de son patron, une agence médicale, qu'il m'empousserait et que nous serions parfaitement heureux. Samedi soir il me conduisit dans une maison garnie de Kent-Street, où nous étions logés à raison de 4 pence (8 sous) par nuit. Mercredi, lorsqu'il m'abandonna, je n'avais plus qu'un shelling dans ma poche; je fus obligée de mettre mes boucles d'oreille en gage pour payer le loyer et les frais de nourriture. »

Charles Cuthbert a été renvoyé devant les assises où il sera jugé pour vol domestique.

— *VIELLE FEMME ET JEUNE MARI.* — Une berline, attelée de quatre chevaux de poste, s'arrête devant le bureau de police de Hatten-Garden à Londres, et à la porte servant d'entrée particulière pour le magistrat. On en voit sortir une dame âgée, infirme et tout éplorée, un jeune militaire qui lui donne la main, et un avocat de la dame; plusieurs domestiques des deux sexes descendent des banquettes de devant et de derrière.

M. Bennett, magistrat, donne à l'instant même audience aux parties, ne doutant pas qu'il ne s'agisse de quelque aventure extraordinaire.

Le militaire: Je suis le mari de cette dame, je demeure avec elle à Dorking. Elle s'est enfuie de la maison conjugale; apprenant qu'elle était à Londres, dans Alfred-Street, je suis allé à sa recherche, et comme Madame refuse de me suivre, je viens implorer....

L'avocat: Dites que vous l'avez enlevée de force.

Le mari: C'était le seul moyen de l'arracher à la séduction.

Le magistrat: De qui?

Le mari: D'une femme de chambre qui s'est emparée d'elle, et la tient en sequestre.

L'avocat: Laissez Madame vivre comme elle l'entend, elle ne vous demande rien.

Le mari: Je le crois bien, elle a cinq mille livres sterling (125,000 fr.) de revenu, et ses domestiques veulent jouir de sa fortune.

Le magistrat: Quoiqu'il en soit, vous avez eu tort de vous faire justice vous-même; il fallait faire sommation à Madame de réintégrer le domicile conjugal, et en cas de refus obtenir un acte d'*habere corpus*. Je ne vois qu'un moyen de vous tirer de cette affaire désagréable, c'est de nommer des arbitres qui tâcheront de vous concilier.

Les parties ont choisi d'un commun accord trois arbitres, et la cause a été ajournée au lundi suivant.

— On nous prie d'insérer la note suivante :

Le 8 de ce mois vers cinq heures du matin, un jeune homme paraissant âgé de 18 à 20 ans, a été trouvé étendu sans connaissance, sur la voie publique, aux Batignolles, et transporté à l'Hôtel-Dieu de Paris, où, malgré les soins qui lui ont été donnés, il est mort le même jour, sans avoir pu répondre à aucune des questions qui lui furent adressées.

Les recherches faites pour découvrir quel était cet individu, dont peut-être la famille ignore le sort, ayant été infructueuses jusqu'à présent, on prie les personnes qui auraient quelques indications à donner à ce sujet, de vouloir bien les adresser à la Préfecture de police.

Signalément: Taille d'un mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils châtrés, front moyen, yeux bruns, bouche moyenne, menton rond, visage plein, teint un peu jaune et barbe naissante.

Vêtements: Une redingote de drap bleu, boutons noirs en os; un pantalon de la même couleur; un gilet de drap noir; un bas de coton gris; une paire de mauvais souliers lacés; une mauvaise chemise de calicot marquée M. G. Tous ces effets en mauvais état.

VARIÉTÉS.

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION. — RÉPONSES DES DIRECTEURS A UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE SUR LES EFFETS DU RÉGIME DE CES MAISONS.

III. Du travail. — Questions qui s'y rattachent. — Résultats (1).

Lorsque, il y a trois ou quatre mille ans, le plus ancien poète de l'Orient disait dans ses chants inspirés : « L'homme est né pour travailler comme l'oiseau pour voler, » il exprimait énergiquement par ces paroles la triste, mais impérieuse nécessité du travail; nécessité qui, à mesure que le monde vieillit, à mesure que les sociétés se développent et se multiplient, devient chaque jour plus générale et plus pressante. Or, si le travail est nécessaire à tous, de quelle immense utilité ne doit-il pas être aux détenus de nos prisons, que, la plupart du temps, l'oïveté a déformés et perdus ? C'est donc avec raison que le législateur a ordonné que les condamnés correctionnels et criminels fussent appliqués au travail.

Le principe étant admis, et personne n'en conteste l'excellence, il nous reste à considérer les circonstances au milieu desquelles il est mis en pratique, et à rechercher avec attention celles qu'il faut conserver ou changer pour donner au travail un caractère plus essentiellement moral.

Mais avant d'aller plus loin, qu'on nous permette deux mots d'explication.

Dans les solutions que nous allons proposer sur quelques points en discussion, il pourra s'en trouver quelques-unes qui peut-être auront l'air trop favorable aux goûts secrets des détenus ; ce à quoi nous n'aurons pas même songé ; nous le déclarons, car nous ne nous n'en sommes pas soupçonnés de philanthropie. Ce que nous cherchons uniquement, exclusivement, c'est la réforme de nos détenus, l'intérêt de la société, l'honneur de l'humanité. Après cela, si avec ces choses ou ce que nous prenons pour ces choses-là, se rencontre le plus grand agrément des détenus, nous ne le repoussons pas, pensant qu'il n'y aurait pas moins de faiblesse à le fuir qu'à le rechercher.

Une des premières questions qui se présentent est celle-ci : faut-il prescrire et faire observer dans les ateliers le silence absolu ?... Cette question est beaucoup plus grave qu'elle ne paraît l'être au premier abord, et presque toutes les personnes qui s'occupent aujourd'hui de système pénitentiaire sont pour le silence absolu. Nous oserons n'être pas de cet avis.

Alors même que rien ne s'opposerait au maintien du silence absolu dans les ateliers des maisons centrales, loin que cette mesure pût contribuer à la réforme de nos détenus, il en résulterait selon nous plus de mal que de bien. En effet, il peut y avoir tel pays où sans doute il serait bon et utile de prescrire aux malfaiteurs-prisonniers un silence absolu : c'est l'entraînement, la passion qui les a rendus criminels : au milieu du silence, ils se plongeraient plus avant dans le souvenir et le remords du crime, et, peut-être, sortiraient-ils de là purifiés. Mais en France, ce n'est que le plus petit nombre des crimes, que l'égarément de la passion fait commettre : la plupart sont le produit d'une intelligence froidement réfléchie et corrompue. Avec de pareils hommes le silence absolu aurait bien des dangers. M. le directeur de Clairvaux, qui paraît partager notre opinion, dit à ce propos : « A ceux qui veulent le silence absolu on peut répondre : ce sont des vauriens qui pensent ; donc ils pensent au mal ; donc il faut les empêcher de penser. » En ôtant à ce raisonnement ce qu'il a d'hyperbolique et de trop général, on est obligé d'en reconnaître la justesse par rapport à nos détenus. En effet, si nous connaissons bien le caractère des malfaiteurs de nos prisons, — leur instinct d'action, leur esprit d'intrigue, leur manque de profondeur dans le sentiment, leur vanité qui ne voudra jamais avoir eu tort, leur légèreté, leur frivolité, — presque tous, livrés à eux-mêmes, au lieu de revenir avec regret sur le passé pour y puiser d'utiles enseignements, ne songeraient qu'à ruminer de mauvais coups pour l'avenir et aux moyens d'en assurer le succès. Ou je me trompe fort, ou, condamnés au silence absolu, la plupart, avec leur conscience robuste, finiraient par s'habituer à des projets de crime, aussi facilement que Mithridate s'était habitué au poison.

Il y a plus : c'est que d'après l'avis des directeurs, qui, selon nous, méritent toute confiance, le silence absolu dans les ateliers n'est pas possible. Voulez-vous vous en assurer par vous-même ? Entrez pour un moment dans un de ces ateliers. Ici, voilà deux, trois, quatre détenus qui concourent à l'exécution d'un même travail industriel pour lequel il est nécessaire qu'ils s'entendent. Plus loin, voilà un travailleur qui a besoin d'emprunter un outil à son voisin. Ailleurs, c'est un apprenti qui a besoin des conseils du contre-maître. Comment feront-ils s'il leur est interdit de parler ? Et dans les ateliers de femmes, que sera-ce donc ! Le silence absolu est impossible, surtout dans une maison de femmes, vous dira le directeur de Montpellier ; il faudrait les baillonner. » Après quoi, le même directeur ajoute : « On a remarqué que les détenues qui travaillent avec le plus d'ardeur et qui remplissent le mieux leur tâche, sont celles qui chantent en travaillant ; et lorsqu'une détenue chante dans un atelier, toutes ses compagnes se taisent. » Qu'aimez-vous mieux ?... Qu'on les baillonne ? ou qu'elles chantent ?

Il nous semble donc que tout en proclamant en principe le silence absolu, l'administration devra laisser à cet égard une assez grande latitude aux directeurs. Seulement, il leur sera recommandé d'apporter dans les ateliers une surveillance active et d'y défendre, même sous des peines sévères, les conversations à voix basse. De plus, ils empêcheront, par tous les moyens, que les condamnés ne s'adressent la parole dans cet horrible et dégoûtant langage que l'on appelle l'argot ; car ce langage à part les habitudes à se regarder comme une société à part, et c'est là un véritable malheur.

On a demandé aux directeurs si le travail en commun ne favorisait pas la corruption des détenus ? Ils répondent qu'avec une bonne police il n'y a rien à craindre ; que, d'ailleurs, plus on a de témoins de ses actions, plus on est retenu ; que le travail en commun provoque l'émulation, facilite l'apprentissage, adoucit les mœurs des prisonniers en leur apprenant à se rendre de mutuels services, etc., etc. Il faut donc conserver ce mode de travail.

On a encore demandé aux directeurs si les ateliers de six, huit, dix ouvriers, ne seraient pas préférables aux grands ateliers ? Nous nous contenterons de transcrire la réponse de deux ou trois de ces Messieurs : Beaulieu : « Moins il y a de condamnés réunis, mieux ils s'entendent. Dans les grandes réunions, des indiscretions divulgent toujours les complots, ainsi que tout ce qui pourrait s'y passer contre les mœurs. Dans un grand atelier, la surveillance est à la fois exercée par le fabricant, le contre-maître libre, les surveillants détenus, et les gardiens ; et, ce qui n'est pas moins utile, tous

ces agens se surveillent entre eux. » Clairvaux : « L'établissement de petits ateliers serait la négation de toute surveillance efficace, non seulement parce que cette surveillance serait plus difficile pour les gardiens, mais parce que ceux-ci ont eux-mêmes besoin d'être surveillés. » Loos : « Je ne puis comprendre quel avantage on pourrait retirer des petits ateliers : d'abord, la corruption y aurait plus de chances ; les tentatives de complots ou d'évasions s'y calculeraient avec plus de sécurité, et leur surveillance exigerait un nombre bien plus considérable d'employés. » Tous les autres directeurs sont à peu près unanimes sur ce point. Si donc l'administration avait le projet d'établir de petits ateliers dans les maisons centrales, il sera sage d'y renoncer.

Mais voici une difficulté plus sérieuse.

D'après la prescription de la loi (Code pénal, art. 21 et 41, et Ordonnance du 2 avril 1817), le produit du travail des détenus est divisé en trois parties : un tiers appartient à la maison, un tiers est appliqué à former pour le détenu, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le dernier tiers lui est immédiatement remis pour lui servir à se procurer quelques adoucissements dans la prison. Or, savez-vous à quoi ce dernier tiers, nommé deniers de poche, est employé ? Au lieu de l'employer, selon l'intention bienveillante du législateur, à l'achat d'aliments plus savoureux qui se débitent dans la prison, le détenu en dépense la presque totalité à la cantine en vin et en liqueurs ! Et ainsi, tandis que le travail a été institué dans les maisons centrales pour moraliser les condamnés, les produits du travail ne servent qu'à les entretenir dans ces habitudes de débauche qui les ont déjà perdus !

Pour remédier à cet inconvénient, quelques-uns proposent de supprimer la cantine, de retrancher les deniers de poche et d'augmenter d'autant la masse de réserve. Fort bien ! mais, vous diront les directeurs, si les détenus travaillent, ce n'est pas pour grossir leur masse de réserve dont ils n'ont aucun souci, et il leur importe peu, surtout aux condamnés à long terme, que vous leur montriez en perspective un pécule plus considérable à l'expiration de leur peine, lorsque, considérant la mortalité qui décline la prison, ils n'ont pas l'espoir d'y arriver ! Ce qui seul les soutient, les encourage, c'est la vue de jouissances prochaines et présentes ; et, à supprimer les deniers de poche, il deviendrait presque impossible de faire travailler les détenus.

D'autres, gens à demi-mesures, proposent de réduire à un sixième, au lieu du tiers, les deniers de poche. Fort bien encore ! Mais, d'abord, sait-on bien à quoi se montent ces deniers de poche ? Le prix moyen gagné par chaque détenu dans l'année 1835, s'élève à 100 fr. 70 c., c'est-à-dire par jour, à 27 c. 59 m. Or, retranchez de cette somme le tiers retenu par l'entrepreneur et le tiers versé à la caisse des masses, et il restera à chaque détenu pour son tiers, par jour, un peu plus de 9 centimes, 9 centièmes, pour avoir, sans compter le vin et les liqueurs, du pain blanc, de la viande, du tabac, et toutes les autres douceurs de la prison !

Puis, au fond, que gagnerait-on à diminuer de moitié les deniers de poche, en conservant la cantine telle qu'elle est ? Que le détenu s'enivrera deux fois par semaine au lieu de quatre. Voilà un bel avantage !

Que faire donc ?

Le parti à prendre nous semble bien simple. Il faut supprimer de la cantine ce qu'elle a de mauvais et de corrompue, les boissons enivrantes, en garder les aliments qui ne peuvent nuire, lesquels deviendront dès lors le but et la récompense du travail, et laisser au détenu ses 9 centimes par jour, pour s'acheter avec tout ce qu'il voudra !

Voici un autre inconvénient qui n'est pas moins grave, et sur lequel nous appelons toute l'attention du lecteur.

Parmi les questions adressées aux directeurs des maisons centrales, se trouve celle-ci : « Sur cent détenus, combien y en a-t-il qui apprennent un métier pouvant leur procurer des moyens d'existence après leur libération ? » Voici, sur ce point essentiel, les réponses des directeurs des maisons centrales exclusivement occupées par des hommes. Il n'est pas, peut-être, pour l'histoire de notre pénalité, de document plus curieux, plus important.

- Beaulieu : Environ 50 sur 100.
Clairvaux : Environ 40.
Embrun : Environ 15.
Eysses : 56.
Gaillon : 35.
Limoges : A peine 30.
Loos : De 15 à 20.
Melun : 20 au plus.
Rennes : 66.
Riom : 18.

Poissy : D'une part, pour un certain genre d'industrie, à peu près 10 sur 100 ; et, d'autre part, pour un autre genre d'industrie, de 50 à 60.

Ainsi, à proprement parler, il n'y a pas la moitié de nos détenus qui apprennent en prison un métier avec lequel ils pourront gagner leur vie en rentrant dans la société ! Et l'on voit la déplorable conséquence de ce fait : la récidive ! la récidive obligée, forcée !

C'est que, — pour indiquer en même temps les causes du mal et le remède, — c'est que l'administration cherche trop à tirer parti des détenus qu'elle a surtout mission de punir et de corriger ; c'est que trop souvent elle les applique à des métiers qui exigent un long apprentissage et pour lesquels ils n'ont aucun goût ; c'est qu'elle ne s'inquiète pas assez de leur faire apprendre dans les maisons centrales les métiers qu'ils pourraient exercer dans la société. Ainsi, par exemple, je vois qu'à Rennes le seul genre d'industrie exploité dans la maison centrale, c'est la fabrication des toiles à voiles, quelques toiles fines et quelques siamoises. Vous étonnerez-vous que les détenus qui sont de pays où l'on ne fabrique pas de toiles, prévoyant que ce métier ne leur sera d'aucune utilité à leur sortie, n'y travaillent qu'avec répugnance ? Et ne vaudrait-il pas mieux je vous prie, dût-on prendre plus de peine, enseigner à ces pauvres diables, des métiers dont ils trouveraient plus tard en tous lieux un emploi facile, comme ceux de tisserand, de tailleur, de cordonnier, de menuisier, etc. ?

Toutes ces observations, et principalement les deux dernières, nous amènent à dire un mot du système adopté pour l'exploitation de nos prisons : nous voulons parler du système d'entrepreneur.

Il est désormais de principe, en économie politique, qu'un gouvernement ne doit jamais, autant que possible, se faire acheteur, vendeur, spéculateur ; autrement il est à peu près sûr, pour toute sorte de raisons, qu'il fera de mauvaises affaires ; et ce danger existerait surtout en France. Mais tout en reconnaissant le mérite de ce principe, nous demandons cependant, pour ce qui est de nos maisons centrales, que l'application en soit fortement restreinte. Ainsi nous voudrions que la cantine y fût enlevée à l'entrepreneur et mise en régie ; car il est scandaleux qu'il y ait dans nos prisons des hommes qui puissent réaliser des bénéfices sur les penchants dépravés des détenus. Ainsi encore nous voudrions que, même

pour le travail, on enlevât à l'entrepreneur tous les détenus qui n'appartiendraient pas à la circonscription où s'exerce la principale industrie établie dans la maison centrale, à moins qu'ils ne montrassent une aptitude particulière pour cette industrie, et qu'ils n'eussent la chance de pouvoir, à leur sortie de prison, y trouver de l'emploi. Et, même à ne regarder que la question d'argent, nous ne croyons pas, quant à nous, que l'Etat, en définitive, y perdît beaucoup. Il nous semble bien difficile qu'il ne retire pas des détenus, pris à sa charge, un travail équivalant à 29 centimes par jour ! Et d'ailleurs, quand bien même il y perdrait 2 ou 3 centimes, n'y aurait-il pas encore un profit réel si plus tard, comme nous en avons la conviction, il avait à payer la moitié moins de frais pour récidive ?

Maintenant que nous avons passé en revue et discuté les inconvénients du système de travail adopté dans les maisons centrales voyons, pour être juste, les divers avantages qu'on en a déjà obtenus. Et d'abord, à regarder seulement le bien-être physique des détenus, ils seraient immenses. Dans un compte rendu aux Chambres en 1835 sur les prisons, l'organe officiel de l'administration s'exprimait ainsi : « Il est à remarquer que le développement de l'industrie exerce la plus grande influence sur les proportions de la mortalité. Pour ne citer que la maison de Melun, il a été constaté que, sur le nombre de condamnés entrés de 1810 à 1819, il en est mort 35 sur 100, tandis que le rapport n'a été que de 15 sur 100 pour les condamnés entrés depuis 1820 jusqu'à 1829. » Sans doute, d'autres innovations introduites à la même époque dans les maisons centrales auront aussi plus ou moins contribué à produire ces heureux résultats ; mais l'honneur doit en revenir en grande partie au travail. Ces avantages ne sont pas les seuls. Le travail empêche, en outre, que les détenus ne demeurent dans une oïveté corruptrice ; il les distrait des sombres idées que le séjour de la prison inspire ; il leur procure les moyens d'y adoucir leur sort ; il donne à un certain nombre et, bien dirigé, donnera un jour à tous la connaissance de métiers qui les feront vivre à l'expiration de leur peine ; puis enfin si par lui-même il ne suffit pas à les moraliser entièrement, il les habitue du moins à une occupation honnête ; et comme dit quelque part Bacon le philosophe de l'expérience, « puisque l'habitude est la souveraine maîtresse de la vie humaine, rien de plus important pour l'homme que de contracter de bonnes habitudes. »

D... H...

Compagnie européenne pour l'éclairage par le gaz de résine.

(Société Philippe Mathieu et Co.)

MM. les actionnaires sont convoqués pour le samedi 4 mars prochain, à midi, au domicile social, à l'effet d'y tenir leur assemblée générale annuelle.

— Les ministres de l'intérieur et des finances viennent de souscrire, chez Joubert, libraire, rue des Grès, 14, pour un certain nombre d'exemplaires au Dictionnaire de droit public et administratif, de MM. Albin Le Rat de Magnitot et Huard Delamarre, avocats à la Cour royale de Paris.

Le Dictionnaire de droit public et administratif se recommandait à une distinction aussi honorable, tant par sa nouveauté et sa spécialité que par la manière dont il a été conçu et exécuté. Ce livre est à l'avenir d'une utilité incontestable pour tous ceux qui tiennent à quelque branche de l'administration.

— On est effrayé du grand nombre de lettres qui tombent annuellement au bureau des rebuts (dix-huit cent mille par an, terme moyen), mais on serait moins étonné qu'il n'y en eût pas davantage, si l'on savait que des noms de communes sont quelquefois répétés plus de 400 fois. Ainsi qui se douterait qu'il y a en France plus de 80 communes qui se nomment Labastide, plus de 100 qui se nomment Château, 150 qui se nomment Fontaine ou Lafontaine, le Mont et le Bois ? Mais c'est surtout dans les noms de villes ou de villages précédés du mot saint que la multiplicité des homonymes est prodigieuse ; vous rencontrerez à chaque page des noms répétés 100 fois, 200 fois, 300 fois et même 440 fois comme Saint-Martin ; 300 fois, comme Lachapelle ; 273 fois, comme Saint-Jean ; 260 fois, comme Saint-Pierre. Qui pourrait se reconnaître dans un labyrinthe où le même nom est donné à 8 communes dans un seul département, comme La Malmaison (Seine-et-Oise), si l'on n'avait un guide sûr qui indiquât les différentes appellations ajoutées à tous ces noms uniformes, et ce qui les distingue les uns des autres ? Nous n'en pourrions citer de meilleur que le Dictionnaire des villes, villages, hameaux et fermes de France, qui contient outre la nomenclature de 37,153 communes, celle de 30,000 villages, hameaux et fermes qui ne se trouvent dans aucun des ouvrages de même genre. Un dictionnaire pareil est indispensable à tous ceux qui ont dans leur année une lettre importante à jeter à la poste. Cet ouvrage est publié par la Société des Dictionnaires, rue des Filles-St-Thomas, 5. Prix : 12 fr. (Voir aux Annonces.)

— ECLAIRAGE. — De toutes les lampes inventées depuis quelques années, celle connue sous le nom de Carreau, dont tout le monde s'accorde à faire l'éloge, et qui a été à la société d'encouragement, l'objet d'un rapport très favorable de M. Francœur, à la suite duquel une médaille d'argent a été accordée à l'inventeur, paraît devoir réunir les suffrages du public. Cette lampe résume tous les perfectionnements dont cette branche de notre industrie a été récemment l'objet. Elle a tous les avantages de celle connue sous le nom de Carcel, et, ce qui est déterminant, elle coûte moitié moins que cette dernière. Ainsi, on a pour 45 fr et même pour 40 fr. une excellente lampe Carreau, de forme gracieuse, qui consomme très peu d'huile, et qui est facile à nettoyer, grâce à la simplicité du mécanisme, tandis que la lampe Carcel du plus petit modèle coûte 72 fr. La qualité de la lumière de la lampe Carreau est excellente et l'appareil fonctionne aussi bien que celui de toutes les lampes mécaniques connues. La faveur dont elle est déjà l'objet ne peut donc que s'accroître, et son infériorité de prix la recommande d'ailleurs à tout le monde. Le dépôt des lampes Carreau est rue des Fossés-Montmartre, 21.

— Nous ne croyons pas qu'il soit possible de rien imaginer de meilleur que les bains russes, rien de plus agréable et qui réunisse à un plus haut degré toutes les conditions du confort. Cette sorte de bains inconnus à Paris jusqu'ici, et que nous ignorions nous-mêmes, peut maintenant être appréciée du public, depuis que quelques-uns de ces hommes toujours prompts à saisir ce qui peut flatter le public, ont rendu aux Parisiens l'immense service de créer rue Neuve-des-Mathurins, dans le plus beau quartier de la capitale, un magnifique établissement, construit avec toute l'élégance possible, et où l'on trouve les soins et l'attention les plus empressés. Le goût des entreprises utiles engagerait seul à visiter cet établissement-modèle, et digne en tout de son importance, si le bien-être que procurent les bains russes dans le meilleur état de santé, le soulagement et la guérison infaillible de toutes les douleurs goutteuses et rhumatismales, ne suffisaient pas pour engager à faire usage de ces bains. Aussi le public récompense-t-il largement par son empressement, les soins qu'ont pris les fondateurs de cet établissement, et l'heureuse idée qu'ils ont eue d'en doter Paris.

— Il est d'observation que la maladie épidémique régnante laisse après elle une toux d'irritation fatigante, qui incommoder fortement les personnes qui en sont atteintes et qui prédispose aux maladies de poitrine, malheureusement si fréquentes.

Dans cette circonstance, nous ne saurions trop recommander à l'attention de nos confrères le sirop de pointes d'asperges de Johnson, qui de tous les moyens préconisés, est celui qui réussit le mieux pour calmer les accès consécutifs de la grippe. Employé avec succès depuis plusieurs années, en ville et dans les hôpitaux, contre les affections catarrhales, les toux convulsives, les maladies du cœur, etc., il trouve ici une heureuse application. (Gazette des Hôpitaux.)

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 25 janvier et 9 février 1837.

AVIS

AUX NÉGOCIANTS, AUX BANQUIERS, AUX FONCTIONNAIRES PUBLICS, ET À TOUTES LES PERSONNES QUI METTENT CHAQUE JOUR A LA POSTE DES LETTRES IMPORTANTES.

Le nombre moyen annuel des Lettres tombées au rebut, pour fausse indication du bureau de poste, est, depuis six ans, de DIX-HUIT CENT MILLE, ainsi composé : 1850, seize cent mille.—1851, quinze cent mille.—1852, dix-neuf cent mille.—1853, dix-neuf cent mille.—1854, dix-neuf cent mille.—1855, dix-neuf cent mille, dont plus de deux cent mille pour le service rural seulement.

Cette immense quantité de lettres reste à la poste sans parvenir à destination. L'indication exacte du bureau de poste est d'autant plus INDISPENSABLE, qu'il y a jusqu'à CENT communes en France qui portent le même nom, et un très grand nombre ont leur nom vingt fois répété. D'autres bourgs et villages, dont les noms se prononcent de même, diffèrent par l'orthographe, et de nombreuses erreurs en sont le résultat.

Quand la fausse indication du bureau de poste n'est pas une cause de REBUT, elle en est une de retard considérable. — Le nombre des affaires manquées par le retard des lettres est innombrable, et ce retard provient toujours de la non indication des bureaux de poste ou de leur fausse indication. — C'est pour remédier à ces inconvénients si funestes au commerce qu'a été conçu et exécuté le

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL

DES VILLES, BOURGS, VILLAGES ET HAMEAUX DE FRANCE, ET DES PRINCIPALES VILLES DES PAYS ÉTRANGERS ET DES COLONIES, PAR DUGLOS.

Ce Dictionnaire, qui a été huit mois en cours de souscription, est terminé.

Il est composé de QUATRE-VINGT FEUILLES SUR TROIS COLONNES en petit-texte compacte, ce qui donne la matière d'au moins 8 volumes de l'in-8° ordinaire.

Il n'offre point de détails statistiques et historiques; mais il contient, outre la nomenclature des trente-sept mille cent cinquante-trois Communes de France, celle de TRENTE MILLE Villages, Hameaux et Fermes, dont PAS UN SEUL ne se trouve dans les ouvrages qui ont paru précédemment.

On ne peut parcourir une page du DICTIONNAIRE DES VILLES, VILLAGES ET HAMEAUX DE FRANCE, sans trouver dix localités ayant seulement 10, 15 et 20 habitants; ce qu'on ne rencontre nulle part. Le DICTIONNAIRE DES VILLES, VILLAGES ET HAMEAUX, indique à quelle commune, à quel Canton, à quel Arrondissement et à quel Département ces localités appartiennent, quel est le nombre de leurs habitants, et le bureau de poste exact.

Peu de personnes savent d'une manière précise adresser leurs lettres à l'étranger, parce qu'il y a des destinations pour lesquelles l'affranchissement est obligatoire, et d'autres où il n'est que facultatif. Non seulement le DICTIONNAIRE DES VILLES donne ces renseignements si utiles, mais il indique encore jusqu'à quelle destination

l'affranchissement est forcé, le jour de départ de Paris et le jour de l'arrivée, la taxe des lettres et la situation géographique. Ainsi, tout ce qui est nécessaire pour la bonne direction d'une lettre se trouve en regard exposé dans le même tableau.

Sous tous les rapports, cet ouvrage trouve donc sa place dans une bibliothèque, de même qu'il convient à une personne qui n'achète pas de livres; car il est indispensable au plus petit commerçant, ainsi qu'à toute personne qui a des mandats à tirer sur la province, ou des effets à toucher.

Le DICTIONNAIRE DES VILLES offre le tableau des deux mille deux cent cinquante bureaux de poste. Tous les ouvrages publiés précédemment ne donnent que de 14 à 1,500 bureaux; ce qui occasionne journellement les plus graves erreurs. Il contient tout ce que donne le Dictionnaire des Postes, dont le prix est de 25 fr. Il renferme en outre une énumération complète des principales foires des Villes, Bourgs et Villages de France.

Un tirage à grand nombre permet de donner le DICTIONNAIRE DES VILLES, VILLAGES ET HAMEAUX, à 12 fr. l'exemplaire broché, et 15 fr. par la poste.

Cet ouvrage, qui fait partie des propriétés de la SOCIÉTÉ DES DICTIONNAIRES, se trouve à Paris, au Bureau central des Dictionnaires, rue des Filles-St-Thomas, 5, et dans les Départemens, aux prix de Paris, chez les Directeurs correspondans de la Société des Dictionnaires, dont les noms suivent :

Haute-Garonne.....	Toussaint, ingénieur, place Rouaix, 13, à Toulouse.	Charente-Inférieure. (Dannel, relieur, à Dieppe.	Eure-et-Loir.....	Garnier, imprimeur-libraire, à Chartes.
Aude.....		(Dannel, place des Carmes, 37, à Rouen.	Calvados.....	Le commandant Harant, Pont-St-Pierre, 2, à Caen.
Ariège.....		Deux-Sèvres.....	Pas-de-Calais.....	Vanderest, négociant à Dunkerque.
Pyrénées-Orientales.		Indre.....	Somme.....	
Gers.....		Dufour, principal clerc de notaire, à Issou-	Basses-Pyrénées.....	
Hérault.....	Delcamp, garde-magasin du timbre, à Montpellier.	Cher.....	Hautes-Pyrénées.....	Palsac, rue Orbe, à Bayonne.
Morbihan.....	Granger, propriétaire à Hennebont.	Ain.....	Landes.....	
Bas Rhin.....	F. Ehrman, libr., pl. de la Boucherie, à Strasbourg.	Saône-et-Loire.....	Gironde.....	Brunat de Niville, insp. du télégraphe, à Bordeaux.
Aube.....	Papillon-Pénard, à Troyes.	Yonne.....	Eure.....	Duquesnay, huissier, à Beaumont-le-Roger.
Drôme.....		Nièvre.....	Creuse.....	Barrier-Génois, négociant, à Chatelus.
Ardèche.....		Mayenne.....	Dordogne.....	Bayé, secrétaire en chef de la mairie, à Périgueux.
Loire.....	Lesieur, directeur des assurances, etc., à Valence.	Gard.....	Isère.....	
Moselle.....		Finistère.....	Hautes-Alpes.....	Baumelle, à Grenoble.
Haut Rhin.....	Brenon, professeur de langues, rue Fournirue, 20,	Côtes-du-Nord.....	Basses-Alpes.....	
Vosges.....	à Metz.	Var.....	Charente-Inférieure.	Saudau, imprimeur, à Saint-Jean-d'Angely.
Meurthe.....		Sarthe.....	Allier.....	Eomet fils, maître de pension, à Moulins.
Bouches-du-Rhône..	Blanc, à Tarascon.	Charente.....	Cantal.....	B. Feray, à Aurillac.
Mayenne.....	Feillé Grand-Pré, imprimeur-libraire, à Laval.	Nord.....	Oise.....	Dardaillan, architecte-voyer, à Beauvais.
Doubs.....	Jolyot, capitaine retraité, à Besançon.	Loiret.....	Haute-Vienne.....	Le chevalier de Griffon, anc. c. de Valade, à Limoges.
Corse.....	Fabiani frères, imprimeurs, lib.-éditeurs, à Bastia.	Puy-de-Dôme.....	Aveyron.....	Mme Ecureux, née Guillon de la Calade, à Rhodes.
Tarn.....	Mlle Jenny Coutanceau, rue Lacapelle, 121, à Mau-	Meuse.....	Ille-et-Vilaine.....	Molliex, à Rennes.
Tarn-et-Garonne...	tauban.	Aisne.....	Vaucluse.....	Henri Chabal, à Cavallion.
Rhône.....	H. de Payan, libraire, rue de la Préfecture, 6, à Lyon.	Ardenne.....	Maine-et-Loire.....	Brière Castille, à Doué, près Saumur.
Haute-Saône.....	Suchaux, imprimeur-libraire, à Vesoul.	Marne.....		
		Haute-Marne.....		

Le DICTIONNAIRE DES BOURGS, VILLAGES ET HAMEAUX DE FRANCE se trouve aussi chez tous les Sous-Correspondans de la Société des Dictionnaires, et chez tous les Libraires et Dépositaires de publications périodiques de la France et de l'Etranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Haillig, notaire à Paris, et son collègue, le 8 février 1837: M. Armand-Joseph-Bayard DELAVINGTRIE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Lille, 3 bis; M. Ferdinand-Jean-Bayard DELAVINGTRIE, ingénieur des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue St-Guillaume, 29, tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Fortuné de VERGES, ingénieur des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; et M. Charles-Bayard DELAVINGTRIE, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant à Paris, même rue St-Guillaume et même n^o; ont formé une société en nom collectif et en commandite. Ils sont seuls gérans responsables. La société a pour objet 1^o la construction du chemin de fer de Naples à Noura et à Castellamare; 2^o la création du matériel et l'établissement des bâtimens nécessaires à l'exploitation du chemin; 3^o la perception du péage et la jouissance des autres revenus du chemin de fer, à compter du jour de sa réception. La société commence à partir du 8 février et doit durer à l'expiration des 80 années de concession accordées à M. Armand-Bayard Delavintrie et C^e. La raison sociale est Bayard DELAVINGTRIE frères et de VERGES. Le siège de la société est établi à Paris, rue de l'Université, 12, chez M. Gerette. Le fonds social est fixé à 12,500,000 fr., il se divise en 12,500 actions de 1000 fr. chacune. A chaque action est attachée une action de jouissance. L'administration de toutes les affaires de la société est dévolue de droit aux quatre gérans. La signature sociale leur appartient individuellement; chacun d'eux pourra en faire usage sans le concours des autres. Ils ne peuvent sous aucun prétexte souscrire ou endosser d'effets de commerce ni faire d'emprunts sous la raison sociale.

CABINET D'AFFAIRES DE M. MAURRAS, Rue des St-Pères, 18.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 13 février 1837 enregistré en la même ville le 18, fol. 165 v^o c. 9, et fol. 166 r^o c. 1, par Frestier, receveur, qui a perçu les droits; MM. Jean-Pierre CARLES, et Anne-Philippe-Edouard ROBERT, tous deux imprimeurs lithographes, demeurant à Paris, rue Boucher, 1, ont dissout purement et simplement, pour le temps qui restait à courir, la société en nom collectif qui existait entre eux depuis le 8 août 1836, et qui fut constituée par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 28 dudit mois d'août, enregistré le 7 septembre suivant. Les parties ayant procédé à la liquidation, déclarent se tenir respectivement quittes, et M. Carles demeure seul propriétaire de l'établissement.

Pour extrait conforme :
P. CARLES, Edouard ROBERT.

Suivant acte de société fait double à Paris le 18 février 1837, enregistré. Il appert, que M. Charles SATTE D'ORLEMONT, rue de l'Oursine, 46, et Jean-Baptiste-Marie PREVOST, rue du Faubourg-Poissonnière, 89, ont formé un acte de société ayant pour objet une brasserie de bière, dont le siège, à Paris, est rue de l'Oursine, 46, pour cinq ans. Sous la raison sociale de : SATTE D'ORLEMONT et C^e. Les deux associés ont la signature.

Pour extrait, le 22 février 1837.
PREVOST.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 9 février 1837, enregistré en cette ville le lendemain, fol. 158, v^o, cases 3 et 4, par Frestier, au droit de 7 fr. 70 c., y compris la subvention, ledit acte contenant établissement de société en nom collectif entre :

M. Benoit BLAIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 3,
Et M. Auguste LAUNET, marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 26,
Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. MM. Blain et Launet s'associent en nom collectif pour faire le commerce des draps et exploiter en commun la maison de commerce dont M. Launet est propriétaire.

Art. 2. La durée de la société sera de six ans à partir du 1^{er} février 1837. Cependant, M. Blain aura la faculté de s'en retirer quand bon lui semblera, après, toutefois, avoir prévenu par écrit son associé six mois au moins d'avance de son intention d'user de cette faculté.

Art. 3. La raison sociale sera LAUNET et C^e.

Art. 4. La mise en société des associés est fixée, savoir :

Pour M. Launet, à la somme de trois cent mille francs. Ci 300,000 f.
Et pour M. Blain, à celle de cent mille francs. Ci 100,000 f.

Pour le tout former un fonds social de quatre cent mille francs. Ci. 400,000 f.

Art. 6. M. Launet aura seul la signature sociale, laquelle ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Il n'en pourra même être fait usage sans le consentement par écrit de M. Blain ou du mandataire par lui choisi (Art. 14.) quand il s'agit de créer, endosser ou escompter des effets de commerce ou de souscrire des engagements, obligations et reconnaissances.

Les achats et les ventes ne pourront non plus avoir lieu que du consentement des deux associés.

Entre autre il appert de cet acte de société qu'il a été convenu (Art. 14) que M. Blain aurait le droit de se faire représenter dans l'établissement social par une personne de son choix; qu'il a choisi à cet effet M. Marie-Martin-Basile LEMOY, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 13;

Et qu'il s'est réservé de nommer ultérieurement, si bon lui semble, telle autre personne qu'il lui plairait choisir.

Pour extrait conforme :
Signé LAUNET et BLAIN.

Par acte fait double sous seing privé le 10 février courant et enregistré le 15 par Chambert, qui a reçu les droits.

Il a été formé une société en commandite entre le sieur DUMAS, à titre de commanditaire, et le sieur JULIEN, qui en est le gérant, sous la raison JULIEN et C^e, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papiers peints situé rue de la Monnaie, 9.

Ladite société a commencé le 1^{er} janvier 1837, pour finir le 31 décembre 1846.

Le présent extrait certifié conforme à l'acte original par nous associés soussignés,
JULIEN, DUMAS.

Suivant acte reçu M^e Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 9 février 1837, enregistré,

M. Jean-Baptiste-Sauveur GILLIER, parfumeur, demeurant à Paris, rue St-Denis, 247;
Et M. Antoine-Jean-Baptiste VERDIER, commis-voyageur, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 20;

Ont formé une société en participation pour le commerce de parfumerie en gros. La durée de la société, remontant au 15 juillet 1836, sera de douze ans. La raison sociale sera GUILLEMER et C^e. M. Guillemer seul a la signature sociale. La raison sociale deviendra Guillemer et Verdier lorsque ce dernier aura versé dans la société la somme de 6,750 fr., représentant moitié de celle de son associé, et ce dans deux ans, à partir du 15 juillet 1836.

Pour extrait :
AUMONT.

D'un acte passé devant M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le 11 février 1837, portant cette mention: enregistré à Paris, 11^e bureau, le 18 février 1837, fol. 132 r^o, case 1^{re}, reçu 5 f. 50 cent., 10^e compris, signé DEVILLEMOR.

Ledit acte contenant formation d'une société en nom collectif entre M. Michel-Auguste DURAND, propriétaire-gérant du Journal du Commerce, demeurant à Paris, rue St-Joseph, 6, et M. François-Augustin PIAU, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 4.

Et en commandite seulement à l'égard des personnes qui deviendraient propriétaires d'une ou de plusieurs des actions créées pour la publication et l'exploitation d'une feuille quotidienne, politique, commerciale et littéraire, ayant pour titre : Le Commerce, journal des progrès moraux et matériels.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

La raison sociale sera DURAND, PIAU et C^e, (Art. 2.)

La durée de la société est fixée à douze années qui commenceront à courir du 1^{er} janvier 1837 pour finir au 31 décembre 1848. (Art. 4.)

Le fonds social se compose 1^o du titre du journal; 2^o du Journal du Commerce que M. Durand apporte dans la société, avec son matériel, comme presse, caractères et ustensiles d'imprimerie, meubles meublans, bureaux, sans en rien excepter ni réserver, son achalandage, ses abonnemens, ses correspondances, ses relations, en un mot, tout ce qui le constitue et peut servir à assurer son succès; 3^o du bail des lieux occupés maintenant par le Journal du Commerce, la société prenant à sa charge pour l'avenir toutes les charges et conditions dudit bail, comme aussi elle en aura tous les avantages; 4^o d'un fonds de 300,000 fr., comme il sera dit ci-après (art. 5.)

La direction et l'administration de la société appartiennent à MM. Durand et Piau, qui en sont les gérans (art. 6.)

L'administration fait l'avance aux actionnaires du cautionnement de 100,000 fr., qui est fourni au gouvernement suivant la loi. (art. 7.)

En échange de l'apport fait dans la société par M. Durand du Journal du Commerce, et pour pourvoir à la formation du fonds de 300,000 fr. dont il a été parlé, il est créé par les présentes quatre mille huit cents actions dénommées comme il suit :

- 1^{re} Une série de deux cents actions de 1,000 f. chaque, 200,000 fr., ci. 200,000 fr.
 - 2^e Une série de six cents actions de 500 fr. chaque, 300,000 fr.
 - 3^e Une série de quatre mille actions de 125 fr. chaque, 500,000 fr.
 - Ensemble quatre mille huit cents actions formant la somme de un million de francs, et 1,000,000 fr.
- Extrait par M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné sur la minute dudit acte de société demeurée en sa possession.
- Signé FOURCHY.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE.

Deux ETUDES de notaire, à Chaussin et à Orchamps, arrondissement de Dôle (Jura). S'adresser, pour les renseignements, à M. Bey, avoué à Dôle, chargé de traiter de gré à gré.

Maladies Secrètes
RÉCENTES OU ANCIENNES.

AVIS.

Malgré l'évidence et la multiplicité des cures obtenues chaque jour au moyen de sa méthode, le D^r CH. ALBERT n'a pas échappé aux basses intrigues et aux calomnies des envieux et des ignorans. Il n'y répondra que par l'avis suivant :

Le Docteur CH. ALBERT continuera de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies réputées incurables qui lui seront adressées de Paris et des départemens, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils devront se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquels ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiendront une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant, dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

A leur arrivée à Paris, les malades se présenteront au Cabinet médical du Docteur CH. ALBERT.

rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES
tous les j., depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 23 février.

Laforge, entrepreneur de bâtimens, clôture. 2

Quignon, négociant, id. 3

Chartron, fabricant de clouteries, concordat. 3

Du vendredi 24 février.

Beaussier négociant en huiles, clôture. 16

Barré, ancien sellier syndicat. 10

Lepeltier, md épicer, vérification. 2

Renard, quincailler, clôture. 2

Collin, quincailler, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

Budin et comp., quincailliers, le 25 12

Maillier, épicer, le 25 12

Houdin, horloger, le 25 2

Osmond, fondeur de cloches, le 25 2

Moussat, nourrisseur, le 25 2

Barbat, co porteur, le 27 1

Prévost, tapissier, le 27 1

Lachaud, md tailleur, le 27 2

BOURSE DU 22 FEVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	ds
5/8 comptant.....	109 70	109 85	109 70	100 85
— Fin courant.....	109 85	110 —	109 85	109 90
3/8 comptant.....	79 75	79 90	79 75	79 90
— Fin courant.....	79 85	79 95	79 80	79 95
R. de Napl. comp. 99	—	99 10	99 —	99 —
— Fin courant.....	99 —	99 20	99 —	99 —

Bons du Trés... — — — — — Empr. rom. — 102 1/8

Act. de la Banq. 2430 — — — — — (dot. act. — 27 1/2

Obi. de la Ville. 1180 — — — — — (dot. — 11 3/4

4 Canaux... 1217 50 — — — — — (dot. — 11 3/4

Caisse hypoth. 825 — — — — — (dot. — 102 3/4

BRETON.